



ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N° 05/2021

OBJET : Fermeture temporaire de la rue du vallon de l'Eoure

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

VU le code de la route,

VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,

VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande en date du **3 février 2021 de Monsieur SEGUIN, 1 rue du vallon de l'Eoure, 13121 AURONS,**

Considérant qu'en raison du chargement et transport d'un chalet démontable sur la rue du vallon de l'Eoure à AURONS, il y a lieu de couper la circulation sur cette rue le temps du chargement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur SEGUIN est autorisée à effectuer le chargement le **vendredi 5 février 2021** sur la rue du vallon de l'Eoure à **AURONS**.

ARTICLE 2 – RESTRICTION DE CIRCULATION

Le vendredi 5 février 2021 la circulation sur la rue du vallon de l'Eoure sur le territoire de la commune de **Aurons** sera coupée temporairement.

La circulation sera rétablie à double sens dès la fin du chargement.

ARTICLE 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée du chargement, aucun stationnement ne sera autorisé sur la rue du vallon de l'Eoure, excepté pour les véhicules affectés au chargement.

ARTICLE 5 :

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques de la mairie. Le pétitionnaire est en charge de remettre en état la voie de circulation à fin du chargement.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

La brigade de gendarmerie de LANÇON de Provence est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai devant l'autorité communale.

Fait à AURONS, le 4 février 2021

Le Maire d'Aurons
André BERTELO



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon de Provence
- Mr SEGUIN
- Archives